

Gouvernement du Québec

## Décret 459-98, 1<sup>er</sup> avril 1998

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 334-98 du 18 janvier 1998, les dispositions de cette loi, autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel qu'édicte par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel qu'édicte par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1998-1999 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1998-1999 soit approuvé pour un montant de 45 500 000 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 45 500 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 3 791 666 \$ commençant le 1<sup>er</sup> avril 1998 et payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29809

Gouvernement du Québec

## Décret 460-98, 1<sup>er</sup> avril 1998

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail veut se doter d'un module d'accès à la connaissance intégrée pour soutenir son processus de classification des entreprises;

ATTENDU QUE la Commission a lancé, le 20 février 1998, un appel de propositions avec prix pour réaliser son projet de module d'accès à la connaissance intégrée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission a, par sa résolution A-22-98 adoptée à sa séance du 19 mars 1998, retenu la proposition du groupe CGI inc. pour la réalisation du projet de module d'accès à la connaissance intégrée pour un coût total de 1 312 400 \$;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicte par le décret 1166-93 du 18 août 1993, exige, à son article 31, qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, pour adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a formulé une recommandation favorable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à conclure un contrat de 1 312 400 \$ avec le groupe CGI inc. pour la réalisation de son projet de module d'accès à la connaissance intégrée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29810

Gouvernement du Québec

## **Décret 461-98, 1<sup>er</sup> avril 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) énonce que le commissaire et des commissaires adjoints de la construction sont nommés par le gouvernement pour un mandat déterminé d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire adjoint de la construction:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean Larivière, président du Conseil d'arbitrage sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre, soit nommé commissaire adjoint de la construction pour un mandat de deux ans à compter du 6 avril 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## **Conditions d'emploi de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de la construction**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Larivière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de la construction, ci-après appelé le Commissaire, et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

Monsieur Larivière remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

Monsieur Larivière, cadre supérieur classe IV au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 avril 1998 pour se terminer le 5 avril 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Larivière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Larivière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 400 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur Larivière participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.